

## 211<sup>e</sup> séance

### DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE, À D'AUTRES MESURES URGENTES AINSI QU'AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

Projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

*Texte adopté par la commission spéciale - n° 2915*

#### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 313–7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, cette durée cumulée est portée à 80 % de la durée de travail annuelle pour le titulaire de cette carte présent en France à la date du 16 mars 2020. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 53** présenté par M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertaon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman et n° 517 présenté par Mme Dupont, M. Ahamada, Mme Bagarry, M. Baichère, Mme Pascale Boyer, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Chalumeau, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Fontenel-Personne, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, Mme Hai, M. Julien-Laferrière, M. Kerlogot, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Lenne, M. Masséglia, M. Mbaye, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Provendier,

Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Sarles, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Rédiger ainsi cet article :

« Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020–546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 313–7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est autorisé, de manière dérogatoire, à exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 80 % de la durée de travail annuelle. »

**Sous-amendement n° 587** présenté par M. Lainé, M. Fuchs et M. Millienne.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Jusqu'à la date de reprise effective des cours dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, l'étranger... *(le reste sans changement)* ».

**Sous-amendement n° 580** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Jusqu'au 31 août 2020, l'étranger ...*(le reste sans changement)* ».

**Sous-amendement n° 585** présenté par M. François-Michel Lambert.

Substituer au mot :

« six »

le mot :

« douze ».

#### Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 313–23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le titulaire de cette carte présent en France à la date du 16 mars 2020, et durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, cette durée cumulée est portée à neuf mois au titre de l'année en cours. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 242** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 287 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 54** présenté par M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman et n° 518 présenté par Mme Dupont, M. Ahamada, M. Baichère, Mme Bagarry, Mme Pascale Boyer, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Chalumeau, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Fontenel-Personne, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, Mme Hai, M. Haury, M. Julien-Laferrière, M. Kerlogot, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Lenne, M. Masségli, M. Mbaye, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Renon, Mme Rilhac, Mme Sarles, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Rédiger ainsi cet article :

« Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est autorisé, de manière dérogatoire, à séjourner et à travailler en France pendant la ou les périodes fixées par cette carte et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de neuf mois par an. »

**Sous-amendement n° 588** présenté par M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« douze ».

**Après l'article 1<sup>er</sup> ter**

**Amendement n° 448** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le b du 2° de l'article L. 135-2 est complété par les mots : « ainsi que de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 de ce code » ;

2° Le 2° de l'article L. 351-3 est ainsi modifié :

a) Les références : « aux articles L. 5122-4 et L. 5123-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 5123-6 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du même code ».

II. – Le I est applicable aux périodes de perception de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail à compter du 1er janvier 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter de la publication de la présente loi.

**Amendement n° 373 rectifié** présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, elle donne à son titulaire présent sur le territoire national durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 le droit de prolonger son séjour et son travail en France dans la limite d'une durée cumulée de neuf mois au titre de l'année 2020. »

**Amendement n° 374 rectifié** présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, la présente carte peut être délivrée à l'étranger présent sur le territoire national durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les trois mois suivant son terme, à condition qu'il bénéficie d'une promesse unilatérale de contrat de travail dans le secteur agricole. »

**Amendement n° 390 rectifié** présenté par M. Mendes.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

**Amendement n° 520** présenté par Mme Dupont, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Bothorel, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaille, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, M. Julien-Laferrière, M. Kerlogot, Mme Krimi, Mme Lenne, M. Masségli, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Renson, Mme Rilhac, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'autorité administrative chargée de l'instruction de la demande d'autorisation de travail d'un demandeur d'asile visée à l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose de manière dérogatoire d'un délai d'instruction de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile.

**Amendement n° 55** présenté par M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'autorité administrative chargée de l'instruction de la demande d'autorisation de travail d'un demandeur d'asile visée à l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose de manière dérogatoire d'un délai d'instruction de 14 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de

l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile.

**Amendement n° 519** présenté par Mme Dupont, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Bothorel, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaille, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, M. Julien-Laferrière, M. Kerlogot, Mme Krimi, Mme Lenne, M. Masségli, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Renson, Mme Rilhac, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'autorité administrative chargée de l'instruction de la demande d'autorisation de travail d'un demandeur d'asile visée à l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose de manière dérogatoire d'un délai d'instruction de huit jours à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 96** présenté par M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman et n° 516 présenté par Mme Dupont, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Bothorel, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaille, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, M. Julien-Laferrière, M. Kerlogot, Mme Krimi, Mme Lenne, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon,

M. Raphan, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Sarles, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

I. - La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai et le 15 juin 2020, est prolongée de 180 jours :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

II. - Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**Amendement n° 515** présenté par Mme Dupont, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Bothorel, Mme Cattelot, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Descrozaillie, Mme Gaillot, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, M. Julien-Laferrrière, M. Kerlogot, Mme Krimi, Mme Lenne, Mme Meynier-Millefert, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Sarles, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Wonner et Mme Zannier.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai et le 10 juillet 2020, est prolongée de 180 jours :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

**Amendement n° 447** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

I. – La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai et le 15 juin 2020, est prolongée de 180 jours :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- 4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

II. – La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mai et le 15 juin 2020 est prolongée de 90 jours.

III. – Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 575** présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 579 présenté par M. Gouffier-Cha.

I. - À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 15 juin »

la date :

« 10 juillet ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

**Sous-amendement n° 578** présenté par Mme Ménard.

I. - À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« 180 jours »

les mots :

« jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« 90 jours »

les mots :

« jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ».

**Sous-amendement n° 556** présenté par M. Huyghe.

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 180 »,

le nombre :

« 56 ».

**Sous-amendement n° 557** présenté par M. Pierre-Henri Dumont.

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 180 »

le nombre :

« 60 ».

**Sous-amendement n° 558** présenté par M. Pierre-Henri Dumont.

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 180 »

le nombre :

« 90 ».

**Sous-amendement n° 559** présenté par M. Pierre-Henri Dumont.

À l'alinéa 6, substituer au nombre :

« 90 »

le nombre :

« 45 ».

**Amendement n° 281** présenté par M. Barrot, M. Lainé, Mme Bannier, M. Balanant, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Hairy, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile est prolongé pour les personnes qui auraient cessé d'y être éligibles à compter du mois de mars 2020. Le bénéfice de cette prolongation de droits prend fin à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

Pour celles des personnes mentionnées au premier alinéa qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéfice de l'allocation prend fin également à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

L'autorité compétente conserve la possibilité de mettre fin à ce versement dans les conditions prévues par les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Amendement n° 499 rectifié** présenté par Mme Sarles, Mme Le Peih, Mme Gaillot, Mme Yolaine de Courson, Mme Provendier, Mme Meynier-Millefert, Mme Clapot, M. Julien-Laferrière, Mme Dupont, Mme Rilhac, M. Gérard, M. Vignal, M. Claireaux, M. Kerlogot et Mme Mörch.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Le versement de l'aide mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut cesser avant la fin de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des situations de transfert effectif vers un autre État.

**Amendement n° 446** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'article suivant :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile est prolongé pour les personnes qui auraient cessé d'y être éligibles à compter du mois de mars 2020. Le bénéfice de cette prolongation de droits prend fin au 31 mai 2020.

Pour celles des personnes mentionnées au premier alinéa qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéfice de l'allocation prend fin au 30 juin 2020.

L'autorité compétente conserve la possibilité de mettre fin à ce versement dans les conditions prévues par les articles L. 744-7 et L. 744-8 du même code.

#### Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)

- ① Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 3312-5 est ainsi modifié :

- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- ④ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- ⑤ « II. – Par dérogation au I du présent article, l'employeur d'une entreprise de moins de onze salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique peut également mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins cinq ans avant la date d'effet de sa décision. Il en informe les salariés par tous moyens.

- ⑥ « Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et au sens de l'article 81 du code général des impôts. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7.

- ⑦ « Au terme de la période de validité, le régime d'intéressement ne peut être reconduit dans l'entreprise concernée qu'en empruntant l'une des modalités prévues au I. » ;

- ⑧ 2° Le titre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

#### ⑨ « CHAPITRE VII

#### ⑩ « INTÉRESSEMENT MIS EN PLACE UNILATÉRALEMENT

- ⑪ « Art. L. 3347-1. – Les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les accords d'intéressement s'appliquent aux régimes d'intéressement mis en place unilatéralement en application du II de l'article L. 3312-5, à l'exception de celles prévues aux sections 1 à 3 du chapitre premier et aux articles L. 3344-2, L. 3344-3 et L. 3345-4. »

**Amendement n° 243** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Supprimer cet article.

#### Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)

- ① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état

d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'est pas comptabilisée. »

② II. – L'avant-dernier alinéa du II de l'article 3–4 de la loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'est pas comptabilisée. »

③ III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86–33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'est pas comptabilisée. »

**Amendement n° 244** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 321** présenté par M. Kasbarian.

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« n'est pas comptabilisée »

les mots :

« et prorogée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020–546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions n'est pas prise en compte ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des alinéas 2 et 3.

#### **Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)**

① I. – Le II de l'article 61–1 de la loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : « , ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86–33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131–12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de cette crise ».

② II. – Le II de l'article 49 de la loi n° 86–33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « , ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence

sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131–12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de cette crise ».

**Amendement n° 245** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 307** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 1.

**Amendement n° 323** présenté par M. Kasbarian.

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« cette crise »

les mots :

« la crise sanitaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 2.

#### **Après l'article 1<sup>er</sup> sexies**

**Amendement n° 441** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> sexies, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013–1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

#### **Article 1<sup>er</sup> septies (nouveau)**

① I. – L'article 109 de la loi n° 2019–222 du 23 mars 2019 de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> À la fin de la première phrase du VII, la date : « 1<sup>er</sup> septembre 2020 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2021 » ;

③ 2<sup>o</sup> À la fin du IX, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> septembre 2021 ».

④ II. – À la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019–950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 1<sup>er</sup> octobre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

**Amendement n° 246** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-

Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 154** présenté par M. Savignat, M. Bazin, M. Breton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Meunier, M. Pradié, M. Reda, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Ramadier, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> janvier »

la date :

« 1<sup>er</sup> septembre ».

**Amendement n° 163** présenté par M. Savignat, M. Bazin, M. Breton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Meunier, M. Pradié, M. Reda, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Ramadier, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

A la fin de l'alinéa 4, substituer à la date :

« 31 mars 2021 »

la date :

« 1<sup>er</sup> septembre 2021 ».

#### Après l'article 1<sup>er</sup> septies

**Amendement n° 438** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> septies, insérer l'article suivant :

I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » .

II. - L'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Le IV est abrogé ;

3° Au V, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5112-1, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » ;

2° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5112-5 et du troisième alinéa de l'article L. 5112-6, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**Amendement n° 439** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> septies, insérer l'article suivant :

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 35-1 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Amendement n° 443** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> septies, insérer l'article suivant :

I. - Les opérations prévues par les articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale peuvent être valablement réalisées jusqu'à la fin de l'année 2020, sans respecter le calendrier prévu par ces articles. Dans ce cas, l'information adressée, en application du deuxième alinéa du même article 261-1, aux personnes tirées au sort doit leur laisser un délai d'au moins quinze jours pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés. Le maire procédant au tirage au sort prévu par l'article 261 du même code, ainsi que le magistrat procédant au tirage au sort prévu par l'article 266 dudit code, peuvent limiter la présence du public pouvant assister à ces opérations, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement. Le fait qu'avant la publication de la présente loi, ces opérations n'aient pas été réalisées publiquement ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

II. - Par dérogation au même article 266, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, les listes des jurés de session pour les assises devant se tenir dans le mois suivant la publication de la présente loi sont composées de quarante-cinq jurés tirés sur la liste annuelle, et de quinze jurés suppléants tirés sur la liste spéciale. Ces nombres peuvent être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice. Si le tirage au sort prévu par cet article a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.

III. - Lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du même code, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :

1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;

2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Le présent II est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Son application peut être prorogée par décret en cas de prorogation après cette date de l'état d'urgence sanitaire.

IV. - Au premier alinéa du III de l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente ».

**Sous-amendement n° 573** présenté par M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 548** présenté par M. Savignat, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez,

M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 561 présenté par M. Philippe Vigier, M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi, n° 565 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 574 présenté par Mme Firmin Le Bodo et M. Christophe.

Supprimer l'alinéa 7.

**Sous-amendement n° 570** présenté par M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À la fin de l'alinéa 7, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« quinze ».

**Sous-amendement n° 589** présenté par M. Da Silva.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« départements, sur la base du volontariat des juridictions concernées, ».

**Amendement n° 444 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup> septies, insérer l'article suivant :

I. – Pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République adressée avant le 31

décembre 2020, décider, par ordonnance prise, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, au moins un mois avant la date prévue pour l'audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d'un juge des enfants aux fins d'une mise en examen.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Elle peut être commune à plusieurs procédures. Elle est portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci sont informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article.

Le présent I n'est pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Si la victime s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s'assure que la procédure qu'il retient permet son indemnisation. S'il a recours à la procédure de l'ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et que la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du même code.

II. – Hors les cas prévus par le troisième alinéa du I, le procureur de la République peut, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, apprécier à nouveau la suite à y donner conformément aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le dernier alinéa du I est applicable.

**Sous-amendement n° 551 rectifié** présenté par Mme Goulet.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou des mineurs ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou des mineurs ».

**Sous-amendement n° 576** présenté par M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo.

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« avant la date de publication de la présente loi »

les mots :

« dans les trois mois qui précèdent la mise en place de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 5.

**Sous-amendement n°549** présenté par M. Savignat, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Meunier, M. Pradié, M. Reda, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Di Filippo, M. Bazin, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Ciotti.

À l'alinéa 1, substituer aux les mots :

« adressée avant le 31 décembre 2020 »

les mots :

« , dans la limite des audiences prévues pendant la période d'état d'urgence ».

**Sous-amendement n°567** présenté par M. Christophe.

A l'alinéa 1, substituer à la date :

« 31 décembre 2020 »

la date :

« 1<sup>er</sup> novembre 2020 ».

**Sous-amendement n°571** présenté par Mme Braun-Pivet, M. Mendes, M. Pont, Mme Guerel, M. Terlier, Mme Avia, Mme Zannier, Mme Dubost, M. Questel, M. Houbron, M. Vuilletet, M. Eliaou, M. Mis, M. Gouffier-Cha, M. Houlié, M. Matras, M. Fauvergue, Mme Vichnievsky, M. Barrot, Mme Abadie, M. Gauvain, M. Rebeyrotte, Mme Kamowski, Mme Abba, M. Paris et Mme Dubré-Chirat.

I. - A l'alinéa 1, supprimer les références :

« des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

II. - En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux références :

« aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de »,

le mot :

« à ».

**Sous-amendement n°569** présenté par M. Christophe.

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette nouvelle appréciation est entièrement gouvernée par les principes généraux de conduite de l'action publique, notamment ceux garantissant l'égalité de traitement des personnes placées dans une même situation, la prise en compte de la gravité des faits et de la nature du trouble causé par l'infraction, et des perspectives de réinsertion et d'amélioration de leur auteur. »

**Sous-amendement n°552** présenté par Mme Goulet.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables pour des procédures portant sur des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, précisées par les sections 1, 2, 3, 3 *bis* et 3 *ter* du chapitre II du livre II du code pénal. »

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mai 2020, de M. Patrick Hetzel, une proposition de résolution visant à engager une politique offensive et ambitieuse en faveur du secteur des cafés, des hôtels et des restaurants, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2961.

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 12 mai 2020 et lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement du 14 mai 2020)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>Semaine du Gouvernement</b>			
<b>MAI</b>			
<b> VENDREDI 15</b>	À 9 heures : - Suite Pt portant diverses dispositions urgentes pour faire face à l'épidémie de covid-19 (2907, 2915).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<b>Semaine de contrôle</b>			
<b>MAI</b>			
<b> LUNDI 18</b>		À 16 heures : - Questions sur les réponses pendant et après la crise du covid-19 pour améliorer la sécurité sanitaire. (1) - Questions sur les mesures sociales urgentes à prendre face au covid-19. (2)	À 21 h 30 : - Débat sur les conséquences de la réforme de l'assurance-chômage. (3)
<b> MARDI 19</b>	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Débat sur la souveraineté économique, écologique et sanitaire à l'épreuve de la crise du covid-19. (4)	À 21 h 30 : - Débat sur le thème : « Le déconfinement, quelle mise en œuvre après une semaine ? » (5)

<b>MERCREDI 20</b>		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débat sur l'opportunité d'une quatrième révolution industrielle écologique et numérique. (6)</li> <li>- Débat sur la pénurie de médicaments en France. (7)</li> <li>- Questions sur les décisions relatives à la gestion des stocks de masques. (8)</li> </ul>	
<b>Semaine de l'Assemblée</b>			
<b>MARDI 26</b>		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) statut des enfants de soignants décédés du covid-19.</li> <li>- 2<sup>e</sup> lect. Pn amélioration droits des travailleurs et accompagnement des familles après le décès d'un enfant (2729 rect.).</li> </ul>	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>MERCREDI 27</b>		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de la veille.</li> <li>- 2<sup>e</sup> lect. Pn transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires (2743).</li> </ul>	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Inscription à la demande du groupe LT.

<sup>(2)</sup> Inscription à la demande du groupe FI.

<sup>(3)</sup> Inscription à la demande du groupe GDR.

<sup>(4)</sup> Inscription à la demande du groupe LaREM.

<sup>(5)</sup> Inscription à la demande du groupe LR.

<sup>(6)</sup> Inscription à la demande du groupe MODEM.

<sup>(7)</sup> Inscription à la demande du groupe SOC.

<sup>(8)</sup> Inscription à la demande du groupe UDI-Agir.

#### CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 mai 2020 à 10 h 00.

Cette réunion se tiendra salle 6241 (salle de la commission des affaires économiques)

(participation possible sous la forme d'une visioconférence)